comté de D'Autray:

commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur par celui de la Municipalité de Saint-Cuthbert issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Ville de Berthierville:
Ville de Saint-Gabriel:
Paroisse de Saint-Cuthbert:
Paroisse de Saint-Cléophas:
Paroisse de Saint-Didace:
Paroisse de Saint-Barthélemy:
Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola:
Paroisse de Saint-Elisabeth:
Paroisse de Saint-Viateur:
Paroisse de Saint-Gabriel-

de-Brandon:

Règlement 845-1 du 2 février 1998 Règlement C.V. 300 du 2 février 1998 Règlement 694 du 15 décembre 1997 Règlement 67 du 2 février 1998 Règlement 143-98-3 du 2 février 1998 Règlement 385-98 du 2 février 1998 Règlement 321 du 3 février 1998

Règlement 386-98 du 2 février 1998 Règlement 121-97 du 8 décembre 1997 Règlement 351 du 9 février 1998 Paroisse de Saint-Josephde-Lanoraie:
Municipalité de Saint-Charlesde-Mandeville:
Municipalité de Lanoraied'Autray:
Municipalité régionale de

Règlement 305-2-98 du 2 février 1998
du 2 février 1998
de Lanoraied'Autray:
Règlement 182-98 du 2 février 1998
Règlement 182-98 du 1 février 1998

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur la modification de l'entente concernant la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray par le remplacement dans cette entente des noms de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur par celui de la Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31008

Gouvernement du Québec

Décret 1259-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE les villes de Boucherville, de Sainte-Julie et de Varennes et la Municipalité de Verchères sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville; ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Boucherville:
Ville de Sainte-Julie:
Ville de Varennes:
Ville de Varennes:
Municipalité de Verchères:
Paroisse de Calixa-Lavallée:
Règlement 1697-2 du 7 avril 1998
Règlement 782-2 du 5 mai 1998
Règlement 514-2 du 4 mai 1998
Règlement 271-98 du 4 mai 1998
Règlement 213 du 6 avril 1998

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 18 juin 1998;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31009

Gouvernement du Québec

Décret 1260-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus et des municipalités d'East Broughton, de Saint-Jacques-de-Leeds et de Kinnear's Mills à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines, de Black Lake et de Disraeli, la Partie Sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie, les villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac, les municipalités de Pontbriand, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Saint-Pierre-de-Broughton et la Partie Sud du Canton de Thetford sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci:

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;